



Arrêt

**n° 297 081 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mounir MEKOUAR
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 novembre 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de J.O., de nationalité italienne. Le 9 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 18 mars 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de J.O., de nationalité italienne. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 28 octobre 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de J.O., de nationalité italienne.

Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 10 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 28.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [J.O.] (NN. [...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

- (1) *L'intéressé n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses propres besoins.*
- (2) *L'intéressé n'a pas démontré à suffisance qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part de la regroupante italienne lorsqu'il était dans son pays d'origine ou de provenance. A cet effet, l'intéressé a produit des preuves d'envoi d'argent : 10 en 2017, 11 en 2018, 7 en 2019. Or, l'intéressé est en Belgique depuis le 09/11/2021 (date de l'introduction de sa première demande de regroupement familial), nous ne connaissons dès lors pas sa situation entre le 09/07/2019 (date du dernier envoi d'argent) et le 09/11/2021. Dès lors, ces envois d'argent ne suffisent pas à démontrer une prise en charge réelle et entière de l'intéressé par la regroupante, dans son pays d'origine ou de provenance.*
L'intéressé a également produit une attestation de charge de famille marocaine datant du 04/01/2022. Néanmoins, cette attestation a été délivrée à une date où l'intéressé se trouvait déjà en Belgique, elle ne peut donc être prise en considération.
- (3) *L'intéressé n'a produit aucun document en vue de prouver que la regroupante belge dispose des ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressé en Belgique. D'autre part, aucun document n'indique qu'il faisait partie du ménage de la regroupante dans son pays de provenance.*

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.10.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant la décision de refus de séjour (ci-après : le premier acte attaqué), de la violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composantes du principe de bonne administration » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et rappelé les différents motifs du premier acte attaqué, la partie requérante, dans une première branche, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause lorsqu'elle affirme que la partie requérante n'a pas démontré être à la charge de la regroupante avant son arrivée en Belgique, notamment en raison du fait qu'entre le dernier envoi d'argent du 9 juillet 2019 et l'introduction de la demande de regroupement familial du 9 novembre 2021, la prise en charge réelle et entière de la partie requérante ne serait pas démontrée. Elle soutient qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en ce qu'elle semble exiger une prise en charge réelle et entière de la partie requérante par la regroupante alors que « selon les critères qu'elle avance, la partie [défenderesse] indique qu'il suffit de prouver ne pas avoir de ressources suffisantes, ce qui est contradictoire avec la prise en charge « entière » ».

Sur le motif du premier acte attaqué selon lequel la partie défenderesse ne peut tenir compte de l'attestation de prise en charge au Maroc du 4 janvier 2022 produite par la partie requérante postérieurement à son arrivée en Belgique, cette dernière fait valoir que « cette position se fonde sur une analyse volontairement négative du dossier de la partie requérante » alors que cette attestation a été faite très rapidement après son arrivée en Belgique, qu'elle est donc pertinente par rapport à la situation qui

était applicable pendant la période précédant son arrivée et qu'elle permet de démontrer qu'elle était à charge de la regroupante.

2.1.3. Dans une deuxième branche, sur le motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas démontré être sans ressources ou sans ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins au pays d'origine, la partie requérante soutient que la loi exige simplement qu'elle démontre être à charge de la regroupante, ce qui est confirmé par le contenu de l'annexe 19^{ter}. Elle poursuit en faisant valoir qu'« à la lecture de la loi et de l'annexe 19^{ter}, il est impossible pour un demandeur de titre de séjour ne pratiquant pas le droit des étrangers belge, de deviner qu'il doit démontrer ne pas avoir de revenus ou des revenus insuffisants dans son pays d'origine ».

Affirmant ensuite qu'« en vertu de son obligation de prudence et de minutie, il revient à l'autorité administrative d'explicitier les documents qui sont nécessaires pour juger le bien-fondé d'une demande de titre de séjour », qu'en ne précisant pas les documents nécessaires, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de prudence et de minutie, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter son dossier ou à apporter des précisions complémentaires.

Elle ajoute également qu'il est fait référence aux ressources suffisantes de la « regroupante belge », alors qu'elle est de nationalité italienne.

2.1.4. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 47/3, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'il ressort de cette disposition que la preuve de la condition « à charge » ou « de ménage commun » peut être apportée par tout moyen approprié, qu'en l'espèce, elle a apporté la preuve des virements variant entre 100 et 125 euros effectués par la regroupante sur une période de presque trois ans et que le versement d'une somme d'argent importante démontre qu'elle était à charge de la regroupante.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *Flora May Reyes* (C-423/12) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 16 janvier 2014, elle fait valoir que le salaire moyen marocain est d'environ 385 euros, que les virements effectués par la regroupante représentent plus d'un quart du salaire moyen marocain et que l'importance de cette aide suffit à démontrer qu'elle était dépendante de l'aide de cette dernière au pays d'origine.

2.1.5. Dans une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et reproduit le libellé de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que la partie défenderesse « aurait dû vérifier si malgré le fait que les conditions légales n'étaient pas, selon elle réunies, la partie requérante pouvait se voir reconnaître un titre de séjour » dans la mesure où il est incontestable qu'elle est de la même famille que la regroupante et que sa dépendance envers cette dernière est réelle.

Faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière rigoureuse l'atteinte portée à sa vie familiale et privée, elle soutient qu'il ne peut être considéré que le premier acte attaqué est légalement motivé et proportionné au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.1.6. Dans une cinquième branche, sur le motif selon lequel la partie requérante n'a produit aucun document en vue de prouver que la regroupante disposait de ressources suffisantes, après avoir reproduit le libellé de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient qu'il apparaît qu'elle n'aurait pas produit l'ensemble des documents requis, qu'il appartenait dès lors à l'administration communale de refuser la demande au moyen d'une annexe 20 et qu'en transmettant sa demande à la partie défenderesse alors que le dossier ne contenait pas l'ensemble des éléments de preuve, la commune a violé la disposition susvisée.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué), de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », « du principe de l'audition préalable, des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux » et de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une première branche, faisant valoir que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie [défenderesse] refusant d'accorder un titre de séjour à la partie requérante et que cette décision est « le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire » », elle soutient que « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire au moins dans l'attente d'une décision définitive quant à son séjour ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la motivation du second acte attaqué et exposé des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que cette motivation est stéréotypée, n'indique pas quels éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse et qu'elle peut s'appliquer à n'importe quel étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, indépendamment de sa situation personnelle.

Sur la motivation du second acte attaqué selon laquelle « *les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 [...]* », elle rappelle qu'elle et la regroupante sont de la même famille, que cette dernière a décidé de la prendre en charge en ce qu'elle l'a soutenue financièrement durant des années et que, dans ces conditions, il existe des liens de dépendance manifestes entre elles de sorte que leur relation est protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère qu'elle ne pouvait se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH et que sa relation avec la regroupante pourrait se poursuivre dans un autre pays et soutient que la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur les conséquences qu'une séparation aurait sur la liberté de circulation de la regroupante, citoyenne européenne.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé « à aucune réelle mise en balance des intérêts en présence et se contente d'une motivation stéréotypée pouvant s'appliquer à tout étranger invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en soutenant que les intérêts familiaux ne pourraient jamais prévaloir sur les conditions prévues par l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 » et soutient qu'« une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, *quod non*, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ». Elle conclut en affirmant que la motivation du second acte attaqué apparaît comme disproportionnée et constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que si la partie défenderesse lui avait permis de faire valoir ses observations quant à un potentiel éloignement, elle aurait pu développer des arguments quant à l'existence d'une vie familiale avec la regroupante ou l'atteinte à la liberté de circulation de cette dernière et qu'« en ne l'invitant pas à faire valoir ses observations, la partie adverse a violé les droits de la défense de la partie requérante et manqué à son devoir de prudence et de minutie ».

2.2.5. Dans une quatrième branche, sur le motif selon lequel la partie requérante n'a produit aucun document en vue de prouver que la regroupante disposait de ressources suffisantes, après avoir reproduit le libellé de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient qu'il apparaît qu'elle n'aurait pas produit l'ensemble des documents requis, qu'il appartenait dès lors à l'administration communale de refuser la demande au moyen d'une annexe 20 et qu'en transmettant sa demande à la partie défenderesse alors que le dossier ne contenait pas l'ensemble des éléments de preuve, la commune a violé la disposition susvisée.

3. Discussion

3.1.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

1° [...];

2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

3° [...]. ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:
a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression "pays de provenance" utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le "pays de provenance" visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être "à charge" d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré "à charge" au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à "maintenir l'unité de la famille au sens large du terme" en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celui qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* » et que, d'autre part, « *aucun document n'indique que [la partie requérante] faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.1.3. En effet, s'agissant du motif par lequel la partie défenderesse constate que la partie requérante « *n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'[elle] n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance* », le Conseil constate que la partie requérante ne le conteste pas, mais se borne à affirmer que la loi exige simplement qu'elle démontre être à charge de la regroupante et qu'« à la lecture de la loi et de l'annexe 19ter, il est impossible pour un demandeur de titre de séjour ne pratiquant pas le droit des étrangers belge, de deviner qu'il doit démontrer ne pas avoir de revenus ou des revenus insuffisants dans son pays d'origine ».

Or, il ressort clairement des termes de l'arrêt *Yunying Jia* de la CJUE, précité, que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture de la notion de membre de famille « à charge » en estimant que cette notion « [...] résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que [...] [l'intéressé] prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne). Cette jurisprudence trouve à s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

Dès lors, il appartenait bien à la partie requérante de prouver qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance.

3.1.1.4. S'agissant des allégations de la requête relatives à l'absence de mention, sur le document conforme à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'obligation de produire une preuve de l'absence de revenus suffisants au pays d'origine ou de provenance, et aux critiques adressées à l'administration communale, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, ce document ne consiste nullement en une décision, et ne saurait donc lui causer grief, mais constitue le document conforme par lequel l'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit introduire sa demande de carte de séjour,

auprès de l'administration communale, en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que cette dernière n'ait pas précisé, sur ce document, que des preuves de l'absence de revenus suffisants au pays d'origine ou de provenance devaient être produites par la partie requérante, est sans incidence sur l'examen du présent recours, dans la mesure où l'administration communale n'a pas été mise à la cause, et où cette circonstance ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire d'informations complémentaires quant à sa situation, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise des actes attaqués. Les arguments de la partie requérante, selon lesquels « il est impossible pour un demandeur de titre de séjour ne pratiquant pas le droit des étrangers belge, de deviner qu'il doit démontrer ne pas avoir de revenus ou des revenus insuffisants dans son pays d'origine » et « il revient à l'autorité administrative d'explicitier les documents qui sont nécessaires pour juger le bien-fondé d'une demande de titre de séjour », ne peuvent être suivis, au vu des termes clairs de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1.5. N'étant pas valablement contestée, l'affirmation selon laquelle la partie requérante « *n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance* » suffit donc à fonder le motif selon lequel « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celui qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante ». Celui-ci, qui se vérifie au dossier administratif, est donc considéré comme établi.

Les autres motifs fondant le premier acte attaqué quant à la notion de membre de famille « à charge » présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le premier moyen contestant la motivation de la décision attaquée au regard des éléments touchant aux envois d'argent, à l'attestation de prise en charge au Maroc n'est pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve que les ressources de la partie requérante étaient inexistantes ou insuffisantes au pays d'origine, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.1.1.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune contestation relative au fait qu'« *aucun document n'indique que [la partie requérante] faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* ». Ce motif, qui se vérifie au dossier administratif, doit donc également être considéré comme établi.

3.1.1.7. Il découle de ce qui précède que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé en l'espèce.

3.1.2.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est

suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée à l'égard de sa fille, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] la qualité d'autre membre de famille » à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ». Elle ne conteste pas davantage le motif selon lequel « [l]es éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux », mais se contente d'invoquer que la regroupante a décidé de la prendre en charge en ce qu'elle l'a soutenue financièrement durant des années et que, dans ces conditions, il existe des liens de dépendance manifestes entre elles de sorte que leur relation est protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Or à cet égard le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque pas de vie privée en Belgique.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.1.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.3. Sur la cinquième branche du premier moyen, la partie requérante ayant demandé le séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle remplissait les conditions prévues par cet article. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en estimant, sur la base des documents produits par la partie requérante, disposer, à la date de la prise de la décision, de tous les éléments d'appréciation permettant de considérer que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre, sans qu'il ne puisse être reproché à l'administration communale, qui n'est en outre pas partie à la cause, d'avoir transmis les documents à la partie défenderesse dans le délai de trois mois, délai édicté en faveur de l'autorité administrative, dès lors que la partie requérante avait estimé avoir produit tous les documents requis et qu'il n'appartient pas à l'administration communale d'apprécier de la pertinence et du bien-fondé des documents déposés. Ce n'est qu'en cas d'absence de dépôt des documents requis dans les trois mois que l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que l'administration communale prend une annexe 20, situation non rencontrée en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit, pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que celle-ci ne fait pas état de documents dont elle aurait entendu se prévaloir à l'appui de sa demande de séjour.

3.2.1.1. Sur la deuxième branche du second moyen, visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que cette motivation est stéréotypée et peut s'appliquer à n'importe quel étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, indépendamment de sa situation personnelle.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux points 3.1.2.1. à 3.1.2.3. du présent arrêt.

3.2.3.1. Sur la troisième branche du second moyen, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), et la Cour précise toutefois que « [l]'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

3.2.4. Sur la quatrième branche du second moyen, le Conseil renvoie au point 3.1.3. du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT